

Ecole élémentaire Paul Crouzet

Place du Marché
34 730 PRADES LE LEZ
tel / : 04 67 59 76 65

ce.0341308M@ac-montpellier.fr
bât CP : 04 99 62 06 09
annexe : 04 67 59 64 50

REGLEMENT INTERIEUR Année scolaire 2015 2016

Horaires des entrées et sorties :

Accueil des élèves dès 8h50 et 13h50.

Lundi et jeudi	Mardi et vendredi	Mercredi matin
9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h- 15h30	9h-12h

FREQUENTATION SCOLAIRE

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

VIE SCOLAIRE

Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans les choix de son mode de vie.

Devoirs

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les enfants doivent venir à l'école dans une tenue décente et appropriée aux jeux de cour et aux activités sportives.. Les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, portant atteinte à la fonction ou à la personne des adultes de l'école. Ils doivent aussi se respecter mutuellement. Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits pour les élèves et le personnel.

Discipline

En cas de manquement à ce règlement, des réprimandes pourront être appliquées et les familles averties. Tout élève présentant des problèmes de comportement gênant le bon déroulement des apprentissages dans sa classe sera envoyé dans une autre classe jusqu'à ce qu'il ait retrouvé son calme. Un élève peut être exclu d'une sortie en raison de son manque d'autodiscipline et s'il représente un danger pour lui même et pour les autres dans le groupe. Dans ce cas, cet élève est accueilli dans une autre classe si possible de son niveau.

En cas de difficultés graves affectant le comportement d'un élève, sa situation sera examinée avec les parents équipe éducative dont la famille fait partie. Les mesures appropriées seront soumises à l'accord de l'inspecteur de l'Education Nationale et l'inspecteur d'Académie en sera informé.

Dans le cas où aucune amélioration ne serait observée dans un délai d'un mois, une décision de changement d'école pourrait être prise par Monsieur l'inspecteur de l'Education Nationale.

Assurance

La souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident est obligatoire pour toute sortie revêtant un caractère facultatif (enseignement ou prolongement d'enseignement non inscrit à l'emploi du temps).

Hygiène, sécurité

Les élèves doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'école établies avec les enfants dans chaque cour, en début d'année scolaire. Il est rappelé que seuls les ballons en mousse sont autorisés à l'école.

Les familles doivent obligatoirement renseigner les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées et signaler tout changement de celles-ci très rapidement. En cas d'accident ou de malaise, les parents seront immédiatement avertis. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur

du SAMU.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La prise de médicaments est formellement interdite à l'école. Toutefois, pour un enfant dont le traitement est régulier et justifie une prise à l'école, un P.A.I doit être signé entre le médecin scolaire, l'enseignant, le directeur et les parents. C'est le directeur qui organise les réunions nécessaires à l'établissement de ce PAI.

Trois exercices d'alerte incendie ont lieu chaque année scolaire. Le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs) est élaboré et présenté aux différentes autorités.

Surveillance

Les enfants font l'objet d'une surveillance continue, le maître veille à ce qu'elle soit assurée, quelle que soit la forme que prennent les activités. Cette surveillance s'exerce pendant les horaires définis au début de ce document, dans la limite de l'enceinte de l'école et jusqu'à la fin des cours. Avant leur prise en charge par les enseignants, dans l'école, les enfants sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou les personnes désignées par eux (ALAE, nourrice...). Un règlement de chaque cour sera établi, en début de chaque année scolaire, par les enfants et les enseignants et affiché. Pendant les récréations et les entrées, trois maîtres sont de service à Paul Crouzet, deux à l'extension et un à l'école annexe.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des

personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Il est déconseillé aux élèves de venir à l'école avec des objets de valeur, des jeux et des cartes, l'école ne pouvant être tenue responsable des pertes et des vols éventuels.

Liaison école, familles

Coopérative scolaire : Une participation financière par enfant est demandée en début d'année scolaire. Elle n'est pas obligatoire.

Concertation avec les familles :

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Chaque enseignant veille à l'information des parents des élèves de sa classe.

L'autorité parentale est supposée être conjointe sauf production des documents prouvant le contraire. Les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Associations de parents d'élèves : Elles regroupent des parents ou responsables légaux d'un ou de plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves de l'école. Elles ont le droit de faire connaître leur action aux parents en faisant distribuer des documents, sous leur responsabilité. Les auteurs de ces documents doivent être explicitement désignés. Les représentants des parents peuvent siéger au Conseil d'école, renouvelé tous les ans et qui se réunit une fois par trimestre.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des confessions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans ses établissements scolaires le respect de chacun de ses principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'expérience de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite de son fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le respect de toutes les religions et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et le valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité. Ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Ils ne peuvent pas élever l'espérance la plus élevée possible à la dimension des valeurs du monde sans qu'il s'agit de la dimension des valeurs, sans qu'il n'y ait a priori aucun de qualification scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut recevoir une conviction religieuse ou politique pour contester à son enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Logo of the French Republic and the Ministry of National Education (Éducation Nationale).